

SECTION 05 - MOYENS DE TRANSPORT – CAS DES VEHICULES A USAGE COMMERCIAL UTILISE EN TRAFIC ROUTIER INTERNATIONAL ET DES CONTAINERS.

IV.05.05.01 – Titre d'importation.

Les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ainsi que les containers peuvent être admis temporairement sous couvert de déclarations intitulées respectivement "déclaration d'admission temporaire pour véhicule à usage commercial utilisé en trafic routier international" (modèle D17) et "déclaration d'admission temporaire pour containers" (modèle D18) (cf. spécimen en annexes IV.18 et IV.19).

Lorsqu'il s'agit d'ensembles routiers, le service exigera deux déclarations D17 distinctes, l'une pour le tracteur et l'autre pour la remorque ou la semi-remorque.

Ces déclarations se présentent sous forme d'une liasse composée de quatre exemplaires :

- un exemplaire douane ;
- un exemplaire import ;
- un exemplaire export ;
- un exemplaire redevable.

Outre les renseignements relatifs à l'identité du déclarant, aux caractéristiques du véhicule ou du container ..., ces formules comportent :

- au recto, les engagements du bénéficiaire et de sa caution de se conformer aux prescriptions des lois et règlements douaniers régissant le régime au bénéfice duquel le véhicule à usage commercial et le container sont déclarés ;
- au verso, une partie réservée à l'apurement de l'opération d'admission temporaire.

Il y a lieu de souligner que le cautionnement de l'opération considérée sera assuré par :

- l'Association Marocaine des Transports Routiers Internationaux (AMTRI) pour les véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international ;
- l'Association des Transitaires Agréés en Douane au Maroc (ATADM) pour les containers.

IV.05.05.02 – Prise en charge et apurement des déclarations d' admission temporaire.

L' admission temporaire des véhicules à usage commercial utilisés en trafic routier international et des containers doit être couverte, selon le cas, par la déclaration D17 ou D18 précitées. Ces déclarations sont enregistrées respectivement sous le code régime 09 et 08.

La durée de validité de ces déclarations ne peut excéder six mois.

Les déclarations d' admission temporaire D17 et D18 permettent audits véhicules routiers et containers de circuler dans le territoire marocain jusqu'à leur réexportation définitive.

La déclaration considérée doit être présentée, à première réquisition, à l'occasion de tout contrôle.

Lors de la souscription de la déclaration d'admission temporaire, le service remet au déclarant les exemplaires "import", "export" et "redevable", et conserve l'exemplaire "douane".

Au moment de la réexportation du véhicule ou du conteneur, les exemplaires "import", "export" et "redevable", détenus par le déclarant doivent être présentés au bureau de douane de sortie pour apurement.

Lorsque les opérations d'importation et d'exportation sont réalisées par le même bureau, les exemplaires "import" et "export" sont mariés, après apurement par l'écrou "export", avec l'exemplaire "douane".

Au cas où la réexportation est réalisée par un bureau autre que celui de l'importation, l'exemplaire "export" dûment servi sera retourné à l'écrou export du bureau d'émission, pour apurement et l'exemplaire "import" dûment apuré sera conservé par le bureau de sortie.

L'exemplaire "redevable", une fois annoté, devra être remis au déclarant. Il constituera la preuve de la régularisation de l'opération d'admission temporaire.

IV.05.05.03 – Admission temporaire, à vide, de semi-remorques frigorifiques étrangères.

Compte tenu de l'insuffisance du parc national des semi-remorques frigorifiques et dans le cadre de la promotion des exportations, l'administration autorise l'admission temporaire à vide, des engins précités loués par des transporteurs internationaux marocains et devant servir à l'exportation de produits agricoles.

L'opération est réalisée aux conditions suivantes :

- souscription d'une déclaration modèle D17 ;
- seules les transporteurs marocains dûment agréés pour le Transport International Routier et disposant de contrat de location desdits véhicules, conclu entre eux et des sociétés étrangères spécialisées en la matière, peuvent bénéficier de ce régime ;
- les semi-remorques importées devront être tractées par des véhicules marocains et utilisées pour le transport international par route de bout en bout ;
- la durée de séjour desdits véhicules sous le régime de l'admission temporaire est celle fixée par le décret pris pour l'application du code.
- ces semi-remorques continueront à être importés par les transporteurs nationaux sans l'autorisation préalable du Ministère de transport.